

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données

conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données

Mise en place d'un dispositif de vote électronique pour les élections
professionnelles

Le Directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n° 21-13 du 19 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur met un œuvre un traitement de données ayant pour finalité la gestion des élections professionnelles de 2026.

Les prochaines élections professionnelles se tiendront au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice par vote électronique.

La date des élections pour le renouvellement général des mandats des représentants du personnel au sein des commissions CAP, CCP et du CST est fixée au 10 décembre 2026.

La mise en place d'un dispositif de vote électronique est une faculté permettant de se conformer à l'obligation légale de mettre en place les élections professionnelles, en application des articles L.211-1 et suivants du code général de la fonction publique. Ses modalités sont prévues par les articles R.211-503 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP).

La Métropole a confié à la société Kercia Solutions la mise en œuvre du vote électronique, soit en particulier :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 30 juin 2026, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à la mise en place d'un dispositif de vote électronique pour les élections professionnelles.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur la mise en place d'un dispositif de vote électronique pour les élections professionnelles est validée conformément au RGPD.

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels,
 - sous réserve de la complétude des mesures juridiques par les Services et par la DSI.

Article 2 : La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas notamment d'évolution de la législation européenne et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à NICE, le

L'Adjoint au
Directeur Général des Services,

Sébastien Lenoir